

Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1291

→ Parution  
puis clt

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau de l'environnement

Arrêté autorisant la société Lafarge Granulats Seine Nord  
à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière de granulats alluvionnaires  
sur le territoire des communes de Longueil Sainte Marie et de Chevrières  
et à augmenter la capacité de production de l'installation de traitement  
de matériaux minéraux implantée sur le territoire communal de Longueil Sainte Marie

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;
- Vu le code minier et notamment ses articles 4 et 107 ;
- Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1er ;
- Vu le code du patrimoine, livre V, titre II ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée aux articles R 511-9 à R 511-10 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement susvisé ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les arrêtés ministériels des 10 février 1998 et 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de matériaux inertes admissibles dans les installations de stockage de déblais inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1999 approuvant le schéma départemental des carrières de l'Oise ;

Vu les arrêtés préfectoraux antérieurs réglementant la carrière de sables et graviers alluvionnaires située sur le territoire des communes de Longueil Sainte Marie et de Chevroières, en particulier les autorisations d'exploiter délivrées le 7 octobre 1988 et le 21 juin 2001 et les autorisations de changement d'exploitant délivrées le 5 avril 2002 et le 16 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Picardie, préfet de la Somme, en date du 28 mai 2008, complétant les prescriptions relatives à l'opération de diagnostic archéologique sur les terrains d'emprise de la carrière ;

Vu la circulaire ministérielle du 4 juillet 2008 relative à la procédure concernant la gestion des sédiments lors de travaux d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux ;

Vu la demande présentée le 5 novembre 2007, complétée les 14 avril et 5 juin 2008 par la société Lafarge Granulats Seine Nord, dont le siège social est situé 2 Quai Henri IV - 75194 - Paris cédex 04, à l'effet d'être autorisée :

- à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire des communes de Longueil Saint Marie, lieudit « Le Parc aux Boeufs », parcelles cadastrées section ZS n° 35pp, 51 ; lieudit « Les Taillis », parcelles cadastrées section ZS n° 1pp, 2, 15 à 17, 20, 21 ; de Chevroières, lieudit « Les Prévostés », parcelles cadastrées section D n° 764, 765, 1298 ; section ZH n° 1, 2 ; lieudit « Le Quesnoy », parcelle cadastrée section D n° 1311 ; lieudit « Le Bois Madame », parcelle cadastrée section ZH n° 3pp ; lieudit « Les Pétrons », parcelles cadastrées section D n° 806 ; section ZH n° 16, 28 ; lieudit « Les Communes », parcelle cadastrée section ZH n° 15 ; lieudit « Le Pont de Planches », parcelles cadastrées section D n° 840, 844pp, 969 ; lieudit « La Grande Prairie », parcelle cadastrée section D n° 869, d'une superficie totale de 132 ha 53 a 31 ca dont 67 ha 60 a 83 ca exploitables, pour une durée de 20 ans et une production annuelle maximale de 700 000 t ; dont le réaménagement conduira à la création de plans d'eau, de zones boisées et d'espaces agricoles ;

- à augmenter la capacité de production de l'installation de traitement de matériaux minéraux implantée sur le territoire communal de Longueil Sainte Marie (900 000 t/an) ;

Vu les plans et documents joints à la demande précitée ;

Vu les avis recueillis lors de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 28 juillet 2008 et de l'enquête administrative conduites dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée ;

Vu le rapport et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 17 avril 2009 ;

Vu l'avis en date du 14 mai 2009 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation spécialisée dite des « carrières » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'aucune opposition au projet n'a été levée lors de l'instruction de la présente demande ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les opérations de remise en état des lieux, permettront de limiter les inconvénients pouvant résulter des travaux d'exploitation de la carrière ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

La pétitionnaire entendue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

La société Lafarge Granulats Seine Nord, dont le siège social est situé 2 Quai Henri IV - 75194 - Paris cédex 04, est autorisée :

- à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire des communes de Longueil Saint Marie, lieudit « Le Parc aux Boeufs », parcelles cadastrées section ZS n° 35pp, 51 ; lieudit « Les Taillis », parcelles cadastrées section ZS n° 1pp, 2, 15 à 17, 20, 21 ; de Chevières, lieudit « Les Prévostés », parcelles cadastrées section D n° 764, 765, 1298 ; section ZH n° 1, 2 ; lieudit « Le Quesnoy », parcelle cadastrée section D n° 1311 ; lieudit « Le Bois Madame », parcelle cadastrée section ZH n° 3pp ; lieudit « Les Pétrons », parcelles cadastrées section D n° 806 ; section ZH n° 16, 28 ; lieudit « Les Communes », parcelle cadastrée section ZH n° 15 ; lieudit « Le Pont de Planches », parcelles cadastrées section D n° 840, 844pp, 969 ; lieudit « La Grande Prairie », parcelle cadastrée section D n° 869, d'une superficie totale de 132 ha 53 a 31 ca dont 67 ha 60 a 83 ca exploitables, pour une durée de 20 ans et une production annuelle maximale de 700 000 t ; dont le réaménagement conduira à la création de plans d'eau, de zones boisées et d'espaces agricoles ;

- à augmenter la capacité maximale de production de l'installation de traitement de matériaux minéraux implantée sur le territoire communal de Longueil Sainte Marie pour la porter à 1 000 000 t/an.

Les parcelles précitées figurent au plan à l'échelle 1/2500<sup>ème</sup> du dossier de demande.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, dans les limites des droits d'extraction dont est titulaire la bénéficiaire, et sous réserve du respect des dispositions réglementaires applicables à l'installation, en particulier celles édictées en annexe du présent arrêté ou pouvant l'être par arrêté complémentaire.

### ARTICLE 2 :

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, les maires des communes de Chevrières et de Longueil Sainte Marie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait sera publié, aux frais de la pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département, et affiché en mairie par les soins des maires des communes de Chevrières et de Longueil Sainte Marie.

Fait à Beauvais, le 5 juin 2009.

pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général



Patricia WILLAERT

## ANNEXE 1

### TITRE I : ACTIVITES REGLEMENTEES

#### I.1 : Classement des installations

L'établissement est constitué des installations mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime
2510-1	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier	Extractions de matériaux alluvionnaires Production maximale : 700 000 t/an Surface autorisée : 132 ha 53 a 31 ca Surface exploitable : 67 ha 60 a 83 ca	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage,...de produits naturels..., la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Broyage, concassage, criblage de sables et graviers, production maximale 1 000 000 t/an	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides, la capacité de stockage étant supérieure à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieure à 75 000 m <sup>3</sup>	Stockage de sables et graviers, capacité maximale 70 000 m <sup>3</sup>	D
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 5 000 m <sup>2</sup>	Atelier de surface 240 m <sup>2</sup>	NC
1432-2 b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de), la capacité totale équivalente de stockage étant inférieure à 10 m <sup>3</sup>	Stockages de fioul, 1 cuve aérienne de 20 m <sup>3</sup> Capacité équivalente : 20 m <sup>3</sup> /5 soit 4 m <sup>3</sup>	NC
1434-1 b	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution), à destination de véhicules, le débit maximum équivalent étant supérieur ou égal à 1m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	Installation de distribution de fioul de débit 0,5 m <sup>3</sup> /h Débit équivalent : 0,1 m <sup>3</sup> /h	NC
2920-2	Réfrigération ou compression (installation de)	Installation de compression d'air, de puissance 2,5 kW	NC

A : autorisation  
D : déclaration  
NC : non classable

Le tableau figurant en annexe 2 liste pour mémoire les installations visées par la loi sur l'eau présentes sur le site d'exploitation.

#### I.2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification de la présente décision.

Elle cessera de produire effet si l'installation n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **I.3 : Rythme de l'exploitation**

L'établissement fonctionne exclusivement les jours ouvrables, de 6 h à 21 h, exceptionnellement le samedi matin.

## **TITRE II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION**

### **II. 1 : Champ d'application**

Les prescriptions de la présente décision s'appliquent aux installations dans l'établissement susvisé et à celles qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients qu'il présente.

Les dispositions antérieures édictées aux arrêtés préfectoraux susvisés, particulièrement ceux relatifs aux autorisations délivrées les 7 octobre 1988 et 21 juin 2001, contraires à celles de la présente décision sont abrogées dès la notification de cette dernière.

### **II. 2 : Modification**

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation susvisée, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **II. 3 : Direction technique**

Avant toute poursuite d'exploitation, la bénéficiaire porte à la connaissance de l'inspection des installations classées, les nom, prénom et adresses postale et téléphonique de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant de l'exploitant est réputé être personnellement chargé de la direction technique des travaux.

### **II. 4 : Changement d'exploitant, cessation d'activité, suspension**

Le renouvellement de l'autorisation pourra être demandé. La demande devra en être déposée au moins 6 mois avant l'expiration de l'autorisation en cours dans les conditions fixées à l'article R 512-36 II du code de l'environnement susvisé.

Si le renouvellement n'est pas sollicité, l'exploitant devra adresser au préfet, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation, une déclaration de fin de travaux accompagnée d'un mémoire donnant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux et leur date de réalisation finale. Cette déclaration sera présentée et instruite conformément aux dispositions de l'article R 512-74 du code de l'environnement susvisé.

La même procédure sera appliquée :

- en cas de renonciation totale ou partielle de la présente autorisation,
- en cas de refus de renouvellement sollicité.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la demande au Préfet trois mois au moins avant la date de prise de possession envisagée. À la demande seront annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

Dans les cas prévus notamment par l'article L 514.1 du code de l'environnement, en cas de non-respect des dispositions en vigueur, l'autorisation peut à tout moment être suspendue.

## II. 5 : Garanties financières

II.5.1. L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans.

II.5.2. La production moyenne annuelle autorisée est de 500 000 t de sables et graviers alluvionnaires à destination des travaux publics.

II.5.3. Le site de la carrière porte sur une surface de 132 ha 53 a 31 ca.  
La remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

II.5.4. L'exploitant constitue des garanties financières afin de permettre la remise en état maximale à tout moment au cours de l'exploitation.

Le montant des garanties financières constituées lors de la poursuite d'exploitation faisant l'objet de la présente décision est de :

Phases	Surfaces en ha :		Indice TP 01 initial	TVA	Montant en €		
	S1 (emprise des infrastructures)						
	S2 (surface maximale en chantier)						
	L(longueur de berges à réaménager)						
1	S1 en ha	40,1	620,5 (dernier indice connu, novembre 2008)	19,6 %	1 695 922		
	S2 en ha	26,0					
	L en m	4000					
2	S1 en ha	30,3					1 101 562
	S2 en ha	12,3					
	L en m	4500					
3	S1 en ha	21,7					369 996
	S2 en ha	0					
	L en m	700					
4	S1 en ha	21,7					369 996
	S2 en ha	0					
	L en m	700					

### II.5.5. Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières

Dès la notification de la présente décision, avant tout début d'extension d'exploitation, la bénéficiaire met en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état des lieux peut être consulté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, elle adresse au Préfet, une déclaration de mise en exploitation et le document établissant la constitution des garanties financières.

#### II.5.6. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

En cas d'augmentation supérieure à 15 % de l'indice TPO1, le montant des garanties financières devra être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

II.5.7. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

II.5.8. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 3° du code de l'environnement.

II.5.9. Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

II.5.10. Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514.11 du code de l'environnement.

### **II. 6. : Conduite de l'exploitation**

L'installation et ses annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

L'exploitation des installations doit être conduite de manière à éviter les émissions de polluants dans l'environnement.

### **II. 7. : Surveillance**

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols, ou de mesures de niveaux sonores ou de vibrations afin de contrôler l'impact de l'exploitation sur l'environnement.

L'ensemble des frais occasionnés par les opérations précitées est à la charge de l'exploitant.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente décision, il peut être fait application des sanctions prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

### **II. 8. : Incident - accident**

Tout incident notable ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargement des produits, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant fournit à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.



## **II.9. : Rappel des textes visant l'installation**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'installation les prescriptions qui les concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

## **TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

### **III.1 - GÉNÉRALITÉS**

#### **III.1.1 : Usage et tenue de l'établissement**

Le site est à usage strictement industriel et n'est ni occupé, ni habité par des tiers. Les activités de loisirs ou de sports sont prohibées pendant la durée de l'exploitation. Toutefois, pour les parcelles en attente d'exploitation ou remises en état, les activités utiles à l'entretien des sols ou à l'insertion paysagère, par exemple leur exploitation à des fins agricoles, sont admises sous réserves :

- qu'il n'en résulte pas d'inconvénient ou danger supplémentaire pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- qu'elles ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions réglementant le fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le site ;
- que l'exploitant adopte toutes mesures utiles aux intervenants (information préalable, plan de prévention signé par les parties...) qu'il accepte sous sa responsabilité dans l'emprise du site afin de permettre l'application effective des alinéas précédents.

Le site est maintenu propre et entretenu en permanence. Ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement...).

Aucun stockage, même temporaire, de matériaux ou produits non utiles à l'exploitation ne doit être réalisé dans l'établissement.

#### **III.1.2 : Prévention et pollutions accidentelles**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En particulier, il établit des consignes d'exploitation qui indiquent explicitement les dispositions à appliquer et les contrôles à effectuer pour respecter en toute circonstance les prescriptions du présent arrêté.

#### **III.1.3 : Formation et information du personnel**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle du personnel intervenant dans l'établissement.

La formation du personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à l'environnement doit être en relation avec les règlements visant à la protection de l'environnement.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit et tient à jour une ou des consignes de sécurité fixant en particulier les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, etc.) en cas d'incident ou d'accident. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Il s'assure que cette ou ces consignes sont connues du personnel concerné.

### **III.1.4 : Bornage et plans de l'exploitation**

L'exploitation doit satisfaire aux prescriptions suivantes, avant le début des travaux de mise en exploitation :

- des bornes sont placées permettant de définir le périmètre de la carrière. Elles sont maintenues en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-74 du code de l'environnement susvisé ;
- un plan de bornage en deux exemplaires est adressé dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, à l'inspection des installations classées à Beauvais.

De plus, l'exploitant établit un plan à l'échelle 1/2 500<sup>ème</sup>. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte la présente décision ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il fait également apparaître nettement les zones :

- non encore décapées ;
- décapées depuis un an ;
- où les extractions sont en cours ;
- où les travaux de remise en état des lieux sont en cours ;
- remises en état, dont celles depuis un an.

Une copie du plan précité, en deux exemplaires, est adressée à l'inspecteur des installations classées, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile. Il est accompagné d'un mémoire de l'exploitant explicitant l'avancement des différents travaux au regard du plan prévisionnel figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, expliquant les raisons des éventuels retards des travaux de remise en état des lieux et, sous cette hypothèse, le calendrier des actions prévues pour les résorber. Ce mémoire mentionne en outre les productions réalisées depuis un an, celles réalisées depuis le début de l'exploitation et les réserves restant à exploiter.

### **III.1.5 : Exploitation**

Les extractions s'effectuent à l'aide d'engins mécaniques.

L'exploitation est conduite à ciel ouvert, en eau, sans pompage aucun destiné à rabattre la nappe.

Le décapage des terrains est limité au strict besoin des travaux d'exploitation. Il doit être effectué autant que possible en période sèche. Il est conduit de façon à conserver la valeur humifère à la terre végétale.

### **III.1.6 : Accès**

Les accès à l'exploitation doivent être limités en fonction des besoins normaux et garantis de manière à interdire l'accès à la carrière à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès de toute zone dangereuse et du carreau de la carrière doit être interdit par une clôture solide et efficace, continue aux endroits où un accès est matériellement possible ; elle est régulièrement surveillée et entretenue aux frais de l'exploitant et des pancartes signalent le danger.

En dehors des périodes ouvrées, l'établissement doit être fermé à clef, par un portail. Des pancartes rappellent l'interdiction de pénétrer.

### **III.1.7 : Conditions de circulation à l'extérieur de l'établissement**

L'accès aux voies publiques se fait en concertation avec les services ou collectivités compétents. Un constat des lieux contradictoire est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le chemin d'accès à la carrière doit permettre le croisement aisé des véhicules. Au niveau de son débouché sur la voie publique, il est doté d'un revêtement stabilisé (tapis bitumineux ou équivalent), sur 50 m au moins.

Dans la limite des articles L 131-8 et L 131-9 du code de la voirie routière, la bénéficiaire prend en charge les frais occasionnés par les aménagements rendus nécessaires du fait du trafic de poids lourds généré par ses activités ainsi que les dommages résultant de ce trafic, travaux de renforcement, d'entretien ou de réparations qui résulteraient d'une évolution anormale des conditions de stabilité et de sécurité de la voirie existante, et ce à la fois au droit des accès à l'établissement et sur les itinéraires d'approche ou de diffusion.

S'il y a lieu, particulièrement lors des périodes humides, avant qu'ils ne quittent le site de la carrière pour rejoindre la voie publique, les roues des engins ou véhicules sont nettoyées de façon à éviter tout dépôt de boue sur cette dernière. En cas d'impossibilité d'assurer un nettoyage suffisant à prévenir les entraînements de boue sur la voie publique, les évacuations devront être suspendues, à l'initiative de l'exploitant ; elles pourront reprendre, sous sa responsabilité, dès lors que les conditions météorologiques lui permettront de respecter effectivement la présente disposition.

L'exploitant adopte toutes mesures utiles de sa responsabilité pour prévenir les pertes de matériaux sur la voie publique. L'exploitant prend toutes dispositions utiles de son ressort pour faire respecter cette obligation

Une signalisation réglementaire est installée et régulièrement entretenue.

L'exploitant assure l'entretien régulier de l'accès à la carrière et le nettoyage de la voie publique autant que nécessaire.

### **III.1.8 : Circulation dans l'établissement**

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation est celle de la voie publique. Les aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation sont régulièrement entretenues et, afin de permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité, toujours dégagées.

Les emplacements des moyens de secours sont signalés et leurs accès maintenus dégagés en toute circonstance.

### **III.1.9 : Transport, chargement et déchargement des produits dangereux pour l'environnement**

Les produits dits dangereux sont ceux visés par la réglementation sur le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement des produits précités se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

### **III.1.10 : Emprise des travaux**

Compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'exploitation doit être arrêtée, à compter des bords supérieurs de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité de terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur. Elle est au moins égale :

- par rapport au périmètre autorisé, à 10 m ;
- par rapport à l'axe des canalisations de gaz haute pression, à 6 m de chaque côté ;
- par rapport aux fondations des pylônes électriques des lignes électriques à Haute Tension, à 10 m ;
- par rapport à l'alignement des platanes du lieudit « Le Quesnoy », à 40 m de part et d'autre ;
- par rapport aux limites du domaine ferroviaire, à 50 m ;
- par rapport aux limites des propriétés habitées ou vouées à l'habitat du hameau de Quesnoy à CHEVRIERES, à 35 m.

## **III.2 - EFFETS SUR L'EAU**

### **III.2.1 : Ecoulement des eaux superficielles**

Toutes dispositions sont prises pour ne pas perturber de façon notable le régime hydraulique existant tant en cours d'exploitation qu'après remise en état des lieux. S'il y a lieu, un réseau de dérivation pour empêcher les eaux de ruissellement extérieures à la carrière d'atteindre l'excavation ou celles intérieures de s'écouler vers l'extérieur est mis en place.

Les merlons ou dépôts de matériaux sont organisés de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux superficielles.

### **III.2.2 : Qualité des eaux superficielles ou souterraines**

Toutes dispositions sont prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines tel le remplissage des réservoirs de carburant, doit être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention et dont la vidange par gravité est physiquement impossible.

La capacité de rétention doit être au moins égale à la quantité susceptible d'être épandue lors d'un incident.

Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention doit aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des déchets.

Les eaux domestiques (vannes et sanitaires) sont éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

### **III.2.3 : Épanchements de produits polluants**

Pour les engins pour lesquels le remplissage des réservoirs en carburant ou en huiles est irréalisable sur une aire étanche, l'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir pour éviter les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution, celle à tenir pour réparer en particulier les conséquences d'un épanchement de produits polluants et s'assure autant que nécessaire que cette consigne est connue de son personnel et est effectivement respectée.

Toute fuite sur un engin ou véhicule conditionne l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate qui s'impose.

### **III.3 - EFFETS SUR L'AIR**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

Les pistes sont arrosées en tant que de besoin pour lutter contre l'envol des poussières, sans nuire à la sécurité des véhicules appelés à y circuler.

La vitesse des engins circulant dans le chantier, sur les pistes notamment, est au plus de 20 km/h.

### **III.4 - DÉCHETS**

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 1999.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les huiles usagées sont éliminées conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés et à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989.

### **III.5 - BRUIT**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatives aux bruits aériens émis par les carrières sont applicables à l'établissement. Notamment, l'activité du chantier ne doit pas être à l'origine dans les locaux riverains habités ou occupés par des tiers ou au-delà d'une distance de 200 m par rapport aux limites autorisées d'une émergence sonore supérieure à 3 dB(A) pour la période allant de 6h à 7 h et de 5 dB(A) pour celle allant de 7 h à 21 h. En particulier, elle n'engendre pas aux abords des habitations du hameau du Quesnoy un niveau acoustique équivalent (Leq), mesuré en dB(A) suivant la norme S 31.010 supérieur à 59,5 dB(A) pour la période allant de 6 h à 7 h, à 52 dB(A) pour celle allant de 7 h à 21 h. S'il y a lieu, un merlon sera édifié entre l'exploitation et les zones habitées afin de contenir les émissions sonores en direction de celles ci dans les limites précitées ; l'implantation de ce merlon ne devra pas perturber l'écoulement des eaux superficielles en cas de crues.

En dehors de la plage horaire 6 h - 21 h, les activités liées à l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement de matériaux minéraux sont mises à l'arrêt.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel, réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'exploitant réalise un contrôle au moins annuel des niveaux sonores engendrés par les activités de la carrière, dans des conditions représentatives de celles-ci, notamment aux abords des habitations du hameau du Quesnoy. Il tient les résultats obtenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant trois ans. Il effectue en particulier une campagne de mesures au cours du premier trimestre suivant la mise en exploitation du secteur « Les Prévostés ».

### **III.6 - ARCHÉOLOGIE**

Les éventuelles découvertes de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au Service Régional de l'Archéologie et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toutes dispositions en cas de découverte de vestiges archéologiques pour en empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration.

### **III.7 - OUVRAGES DE TELECOMMUNICATIONS**

Tous travaux en bordure ou sur le domaine public, tel l'aménagement de l'accès au site, font l'objet d'un contact préalable avec France Télécom - UI NORD PAS-DE-CALAIS - SERVICE DICT - SP1 - 62307 - LENS CEDEX.

## **TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **IV.1 - EXTRACTIONS**

Le site peut être excavé sur une profondeur de 10,60 m au maximum. Aucune extraction ne doit être réalisée sous la cote 20,30 m NGF.

La quantité totale autorisée à extraire est de 2 045 000 m<sup>3</sup> soit 3 270 000 t de sables et graviers, hors découverte constituée de 225 000 m<sup>3</sup> de terres végétales et de 1 155 000 m<sup>3</sup> de stériles.

L'exploitation progresse selon le plan de phasage annexé au présent arrêté.

Les décapages sont réalisés à sec, au moyen d'une pelle hydraulique.

Les terres végétales sont stockées de façon à éviter leur tassement. S'ils doivent durer plus de 6 mois, leurs dépôts ou merlons sont ensemencés.

## **IV.2 - INSTALLATION DE TRAITEMENT ET EQUIPEMENTS TECHNIQUES**

### **IV.2.1 : Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

### **IV.2.2 : Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

### **IV.2.3 : Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités.

### **VI.2.4 : Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

### **IV.2.5 : Moyens de secours contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **IV.2.6 : Eau**

#### **Valeurs limites de rejet**

Les eaux de procédé et de nettoyage, doivent être recyclées en fabrication.

les rejets d'eaux résiduelles doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents, dans le cas de rejet dans le milieu naturel, aboutissant à la rivière Oise notamment :

- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 9,5,
- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 35 mg/l.

### **Interdiction des rejets en nappe**

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.

### **Mesure périodique de la pollution rejetée**

Une mesure des concentrations des différents polluants doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection pendant le délai de trois ans au moins.

### **IV.3 - TRANSPORT DES MATERIAUX SUR LE SITE**

Les matériaux à valoriser, extraits ou amenés de l'extérieur, sont acheminés vers l'installation de traitement par bandes transporteuses. En cas de chantier extérieur exceptionnel, cet acheminement pourra néanmoins être réalisé par camions.

### **IV.4 - OUVRAGES ELECTRIQUES**

Pour les aménagements temporaires ou définitifs conduits dans le cadre de l'exploitation de la carrière, l'exploitant veille :

- à contenir toute extraction à plus de 10 m des massifs de fondation de ses pylônes ;
- à permettre l'accès permanent par voie terrestre aux ouvrages électriques pour les engins lourds mis en oeuvre pour leur exploitation ;
- à consulter le gestionnaire des ouvrages électriques avant la remise en état des terrains exploités situés sous les lignes aériennes ou à proximité, afin de vérifier la compatibilité des aménagements avec ces ouvrages ;
- dans les cas d'installations situées à proximité ou surplombées par les lignes électriques, à la conformité des installations ou équipements nécessaires à l'exploitation de la carrière aux normes de l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 ;
- s'il y a lieu à respecter les dispositions des notes techniques B.726 et B.2762 disponibles à l'adresse suivante : RTE - TENP - Groupe d'Exploitation Nord Ouest - 18, rue Francis de Pressensé - 92800 - PUTEAUX.

### **IV.5 - CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ**

Les travaux d'exploitation de la carrière, y compris de remise en état des lieux, sont conduits de façon à préserver l'intégrité des canalisations de transport de gaz et à permettre leur entretien ou réparation. A cette fin, l'exploitant de la carrière veille :

- au respect de la bande non aedificandi de 6 m de large de part et d'autre de l'axe des canalisations, ainsi que prévues aux servitudes dont elles font l'objet ;
- aux abords des canalisations et de la bande de servitude, à établir les fronts de taille en respectant une pente de 25° au plus et à les protéger de l'érosion ;
- de l'accord préalable du gestionnaire des canalisations avant le dépôt de toute charge, même provisoire, au droit des canalisations (remblai, stockage, passage ou stationnement de véhicules) ;
- de l'accord préalable du gestionnaire des canalisations avant d'implanter les supports des bandes transporteuses ;
- de l'accord préalable du gestionnaire des canalisations avant tout emploi de techniques génératrices de vibrations ;



- à la possibilité pour les agents ou mandataires du gestionnaire des canalisations d'intervention 24h/24 sur ses ouvrages, en cas d'urgence ;
- avant l'exécution des travaux, à se conformer aux dispositions du décret n° 91-1147, titres 2 et 3, en adressant 10 jours ouvrables avant le début des opérations une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux au gestionnaire des canalisations ;
- s'il y a lieu à respecter les recommandations techniques pour les projets de travaux tiers à proximité de canalisations de transport de gaz naturel, disponibles à l'adresse suivante : GRT GAZ, Région Val de Seine, Agence Ile de France Nord, 2 rue Pierre Timbaud - 92238 - GENNEVILLERS CEDEX ;

#### **IV.6 - SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES**

Les eaux souterraines au droit du site font l'objet d'un suivi piézométrique et qualitatif.

Les échantillons d'eau sont prélevés dans les piézomètres repérés au dossier de demande susvisé PBM1, PBM2, PBM3, PBM4, PT et Pz4 et, au moins, dans deux piézomètres supplémentaires. Ces piézomètres supplémentaires captent la nappe de la craie et sont implantés, sous les directives d'un hydrogéologue agréé, à l'aval hydraulique du site, l'un à l'aval du secteur « Le Parc aux Boufs ».

Les analyses portent sur les paramètres suivants : pH, COT, métaux lourds, HCT, HAP, hydrocarbures aromatiques (BTEX), hydrocarbures aliphatiques (tétrachloroéthylène et trichloroéthylène a minima), PCB ; elles sont réalisées semestriellement, en période de hautes et de basses eaux. Sur les piézomètres aval captant la nappe de la craie, une analyse complète de type RP est en outre réalisée chaque année, alternativement en périodes de hautes eaux et de basses eaux.

Les niveaux piézométriques sont rapportés au Niveau Général de France.

Tout incident susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines est porté par l'exploitant, sous le délai de 24 heures, à la connaissance du préfet de l'Oise, de l'inspection des installations classées, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Oise et du (ou des) gestionnaire(s) du (ou des) captage(s) d'alimentation en eau potable potentiellement menacé(s).

Sous le délai de 15 jours suivant leur obtention, L'exploitant communique aux organismes précités les résultats des analyses piézométriques. Il commente les résultats enregistrés, au regard notamment des conditions d'exploitation de la carrière, des travaux de remblaiement en particulier.

#### **IV.7 - REMISE EN ÉTAT**

La remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation de la carrière, tant au cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, doit être effectuée conformément aux engagements de l'exploitant, tels qu'ils figurent au dossier de la demande susvisée, notamment à l'étude qu'il a fait réaliser par le cabinet ECOTHEME. Elle est conduite de façon à permettre l'intégration des plans d'eau créés dans le dispositif ralentisseur des crues de l'Oise élaboré par l'Entente Oise Aisne.

La remise en état des lieux est coordonnée à l'avancement des travaux d'extraction.

Pour la remise en état des lieux, la totalité des matériaux de découverte provenant du site de la carrière objet de la présente autorisation sera mise en oeuvre, sous réserve que l'exploitation des installations dont elle est le siège n'ait pas altéré leur innocuité pour l'environnement. Les fines provenant du lavage des matériaux dans l'installation de traitement du site pourront également être utilisées aux mêmes fins. En complément, l'exploitant pourra accepter sous sa responsabilité des remblais provenant de l'extérieur, sous réserve qu'il puisse justifier de leur totale innocuité pour l'environnement, dans la limite de :

- 610 000 m<sup>3</sup> pour le secteur « Le Bois Madame »
- 840 000 m<sup>3</sup> pour le secteur « Les Prévostés »
- 200 000 m<sup>3</sup> pour le secteur « Le Parc aux Boeufs ».

Les boues de lavage de betteraves sont exclues des matériaux précités admissibles en remblais.

L'admission des remblais provenant de l'extérieur est subordonnée aux conditions suivantes :

- Les matériaux de démolition doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes ;
- Les apports sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination ;
- L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre ;
- Le site fait l'objet d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Pour le remblaiement du secteur « Le Parc aux Boeufs », des boues de dragage de la rivière Oise pourront être mises en oeuvre sous réserve qu'en complément des mesures précitées, l'exploitant de la carrière procède aux vérifications utiles destinées à garantir que les boues stockées sur le site sont inertes au sens de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 susvisé. A cette fin, il devra en particulier se faire assister d'un prestataire habilité, indépendant du producteur des boues et des éventuels sous traitants de ce dernier, pour :

- réaliser des prélèvements des boues qu'il envisage de réceptionner, à raison d'un échantillon par lot de 5 000 m<sup>3</sup> de boues ;
- soumettre les échantillons prélevés aux analyses prévues à l'arrêté ministériel susvisé, pour tous les paramètres mentionnés ;
- soumettre les mêmes prélèvements à analyses pour les COV.

Aucun déchargement de boues ne sera opéré avant réception des résultats d'analyse les concernant. En cas de résultats supérieurs aux limites édictées à l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 précité et rappelées en annexe 3 de la présente décision ou en cas de présence de COV, son caractère inerte n'étant pas vérifié, le lot de boues en cause ne devra pas être réceptionné sur le site de la carrière.

Les résultats des contrôles opérés afin de vérifier l'acceptabilité des boues sur le site de LONGUEIL SAINTE MARIE sont annexés au registre d'admission des remblais extérieurs précité.

Le déchargement (par refoulement) des boues ne pourra être opéré que pendant les périodes de fonctionnement de la carrière, après accord du carrier. Les installations de refoulement seront condamnées, par un dispositif physique efficace, interdisant tout déchargement à l'insu du carrier.

Les surfaces des plans d'eau créés sont respectivement de :

- secteur « Le Bois Madame » : 0,9 ha,
- secteur « Les Pétrons » : 0,4 ha,
- secteur « Le Pont des Planches » : 1,5 ha,
- secteur « Les Taillis » : 6,0 ha.

Après mise en place des remblais, les terrains destinés à être rendus à l'agriculture sont recouverts de 0,35 m au moins de terre végétale avant d'être enherbés d'espèces indigènes.

Pour les boisements seront plantées des essences arbustives et arborescentes indigènes.

## ANNEXE 2

**TABLEAU DES OPERATIONS VISEES PAR LA LOI SUR L'EAU**  
(pour mémoire, à titre indicatif)

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation de l'installation</b>	<b>Caractéristiques de l'installation</b>	<b>Régime</b>
<b>1.2.1.0</b>	<b>Prélèvement</b> dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou <b>dans un plan d'eau</b> , ....alimenté par ... ce cours d'eau ou <b>cette nappe</b>	Pompage dans un plan d'eau alimenté par la nappe d'accompagnement de la rivière OISE Débit maximal de pompage : 400 m <sup>3</sup> /h	D
<b>3.2.2.0</b>	<b>Remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau</b>	Surface soustraite supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	A
<b>3.2.3.0</b>	<b>Plans d'eau</b> , permanents ou non	Surface mise en eau supérieure ou égale à 3 ha	A

A : autorisation

D : déclaration

### ANNEXE 3

## Critères à respecter pour l'admission de boues de dragage

### 1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	EN MG/KG DE MATIÈRE SÈCHE
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000.

(\*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

### 2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :

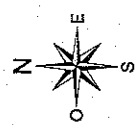
PARAMÈTRES	EN MG/KG DE DÉCHET SEC
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(\*\*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.



- Périmètre de la demande d'autorisation
- - - - - Limite d'extraction projetée
- . - . - Limite communale
- ▨ Espace boisé classé au POS
- Phase 1 - Situation extraction à 1 an
- ▨ Phase 2 - Situation extraction à 2,5 ans
- ▨ Phase 3 - Situation extraction à 5 ans
- ▨ Phase 4 - Situation extraction à 7,5 ans
- ▨ Phase 7 - Situation extraction à 19 ans
- ▨ Phases 5 et 6 - Remblayage par apports de matériaux extérieurs
- Bande transporteuse
- - - - - Bassin / plan d'eau

Déroulement de l'exploitation (années)	
secteur	remise en état
Les Communes	0 - 1 5 - 10 (fines de diamantain matériau)
Les Provoosts	1 - 3 TERECS (terres lavage ballastage)
Le Bois Madame	0 - 6 2,8 - 16 (décoquilles et apports extérieurs)
Les Pétrons	6 - 7 6 - 7,5 (décoquilles)
Le Pont de Planches	7 - 7,5 7 - 7,5 (plan d'eau)
Les Tallis	19 - 19 19 - 20 (plan d'eau)
Le Parc aux Boeufs	pas d'extraction 0 - 1 (fines de décaillage et apports extérieurs)



**CABINET GREUZAT**

GEOMETRE EXPERT  
URBANISME BET VSD  
ENVIRONNEMENT  
PAYSAGE

Rue... 1 01 80 20 18 72  
www.cabinet-greuzat.com  
http://www.cabinet-greuzat.com